

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 28, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 28 FÉVRIER 2026

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	196
Appointments	196
Appointment opportunities	198
Parliament	
House of Commons	200
Bills assented to	200
Commissions	201
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	209
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	210
Proposed regulations	211
(including amendments to existing regulations)	
Index	227

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	196
Nominations	196
Possibilités de nominations	198
Parlement	
Chambre des communes	200
Projets de loi sanctionnés	200
Commissions	201
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	209
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	210
Règlements projetés	211
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	228

GOVERNMENT NOTICES*(Erratum)***DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999*Significant New Activity Notice No. 22999*

Notice is hereby given that the English title of the above-mentioned notice published in the *Canada Gazette*, Part I, [Vol. 160, No. 5 \(PDF\)](#), Saturday, January 31, 2026, on page 121, contained an error and should have been written as follows:

Significant New Activity Notice No. 22299

Note: The [HTML version](#) has already been modified accordingly.

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Canadian Centre for Occupational Health and Safety
Governor of the Council
Avery, Kathleen Marion, Order in Council 2026-72

Canadian Nuclear Safety Commission
Part-time permanent member
McEwan, Alexander, Order in Council 2026-81

Chief Trade Negotiator for Canada
Charette, The Hon. Janice, P.C., O.C., Order in
Council 2026-138

Court of King's Bench of Alberta
Justices
Court of Appeal of Alberta
Judges ex officio
Banks, Peter D., Order in Council 2026-44
Wilkins, Jason L., K.C., Order in Council 2026-43

Employment Insurance Board of Appeal
Members
Arango, Heidy Melissa, Order in Council 2026-73
Bastien, Joseph Pierre Jean Yves, Order in
Council 2026-17
Bennie, Charlotte Marie, Order in Council 2026-74
Biggar, Paula Jean, Order in Council 2026-18
Gamby, Christopher George, Order in
Council 2026-19

AVIS DU GOUVERNEMENT*(Erratum)***MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)*Avis de nouvelle activité n° 22299*

Avis est par les présentes donné que le titre en anglais de l'avis susmentionné publié le samedi 31 janvier 2026 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 160, n° 5 ([PDF](#)), à la page 121, contenait une erreur et aurait dû être rédigé ainsi :

Significant New Activity Notice No. 22299

Remarque : La [version HTML](#) a déjà été modifiée en conséquence.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
Conseillère du Conseil
Avery, Kathleen Marion, décret 2026-72

Commission canadienne de sûreté nucléaire
Commissaire permanent à temps partiel
McEwan, Alexander, décret 2026-81

Négociatrice en chef pour le Canada
Charette, L'hon. Janice, C.P., O.C., décret 2026-138

Cour du Banc du Roi de l'Alberta
Juges
Cour d'appel de l'Alberta
Membres d'office
Banks, Peter D., décret 2026-44
Wilkins, Jason L., c.r., décret 2026-43

Conseil d'appel en assurance-emploi
Membres
Arango, Heidy Melissa, décret 2026-73
Bastien, Joseph Pierre Jean Yves, décret 2026-17
Bennie, Charlotte Marie, décret 2026-74
Biggar, Paula Jean, décret 2026-18
Gamby, Christopher George, décret 2026-19
Hutter, Thiago, décret 2026-75
Ike, Vivian, décret 2026-76

Hutter, Thiago, Order in Council 2026-75
 Ike, Vivian, Order in Council 2026-76
 Jickling, Sandra Maureen, Order in Council 2026-77
 Lloy, Douglas John Baylee, Order in Council 2026-20
 Marion, Renée Helene, Order in Council 2026-21
 Matte, Julien Sébastien, Order in Council 2026-22
 Okoronkwo, Chijioke David, Order in Council 2026-23
 Schatz, Daryl John, Order in Council 2026-24
 Silawo, Serge, Order in Council 2026-78
 Snowdon, Dylan Ross, Order in Council 2026-25

Great Lakes Fishery Commission

Member

Cooke, Steven, Order in Council 2026-67

Military Police Complaints Commission

Part-time member

Lévesque, Pascal, Order in Council 2026-97

Nunavut Court of Justice

Deputy judge

Johnston, The Hon. John M., Order in Council 2026-135

Roosevelt Campobello International Park Commission

Member

Alcorn, Jason, Order in Council 2026-68

Social Security Tribunal

Full-time member

Pay, Cynthia Jen, Order in Council 2026-79

Supreme Court of the Northwest Territories

Deputy judge

Johnston, The Hon. John M., Order in Council 2026-136

February 20, 2026

Rachida Lagmiri

Official Documents Registrar

DEPARTMENT OF JUSTICE

STATUTES REPEAL ACT

List of repeals

Notice is given, pursuant to section 4 of the *Statutes Repeal Act*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2008,

Jickling, Sandra Maureen, décret 2026-77
 Lloy, Douglas John Baylee, décret 2026-20
 Marion, Renée Helene, décret 2026-21
 Matte, Julien Sébastien, décret 2026-22
 Okoronkwo, Chijioke David, décret 2026-23
 Schatz, Daryl John, décret 2026-24
 Silawo, Serge, décret 2026-78
 Snowdon, Dylan Ross, décret 2026-25

Commission des pêcheries des Grands Lacs

Membre

Cooke, Steven, décret 2026-67

Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire

Membre à temps partiel

Lévesque, Pascal, décret 2026-97

Cour de justice du Nunavut

Juge adjoint

Johnston, L'hon. John M., décret 2026-135

Commission du parc international Roosevelt de Campobello

Membre

Alcorn, Jason, décret 2026-68

Tribunal de la sécurité sociale

Membre à temps plein

Pay, Cynthia Jen, décret 2026-79

Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest

Juge adjoint

Johnston, L'hon. John M., décret 2026-136

Le 20 février 2026

La registraire des documents officiels

Rachida Lagmiri**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

LOI SUR L'ABROGATION DES LOIS

Liste des abrogations

Avis est donné, conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'abrogation des lois*, chapitre 20 des Lois du Canada

that the following provisions were repealed on December 31, 2025, by the operation of section 3 of that Act.

February 18, 2026

Sean Fraser

Minister of Justice and Attorney General of Canada

SCHEDULE

1. *An Act to amend the Criminal Code (exploitation and trafficking in persons)*, S.C. 2015, c. 16, section 3
2. *Yale First Nation Final Agreement Act*, S.C. 2013, c. 25, sections 1 to 17, 19, 20, 21, 22, 23 and 24
3. *An Act to Bring Fairness for the Victims of Violent Offenders*, S.C. 2015, c. 11, section 6
4. *Northwest Territories Devolution Act*, S.C. 2014, c. 2, section 83 and subsection 90(2)
5. *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act*, S.C. 2010, c. 23, sections 47 to 51, 55, 68, subsection 89(2) and section 90
6. *Jobs and Growth Act, 2012*, S.C. 2012, c. 31, sections 361 to 364
7. *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*, S.C. 2015, c. 36, subsection 169(2)

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote

(2008), que les dispositions ci-après ont été abrogées le 31 décembre 2025 par l'effet de l'article 3 de cette loi.

Le 18 février 2026

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada

Sean Fraser

ANNEXE

1. *Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes)*, L.C. 2015, ch. 16, article 3
2. *Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Yale*, L.C. 2013, ch. 25, articles 1 à 17, 19, 20, 21, 22, 23 et 24
3. *Loi sur l'équité à l'égard des victimes de délinquants violents*, L.C. 2015, ch. 11, article 6
4. *Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest*, L.C. 2014, ch. 2, article 83 et paragraphe 90(2)
5. *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, L.C. 2010, ch. 23, articles 47 à 51, 55, 68, paragraphe 89(2) et article 90
6. *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, L.C. 2012, ch. 31, articles 361 à 364
7. *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015*, L.C. 2015, ch. 36, paragraphe 169(2)

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes

and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Member	Canada Council for the Arts	March 9, 2026
Director	Canada Development Investment Corporation	March 9, 2026
Director	Canada Infrastructure Bank	March 9, 2026
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	March 9, 2026
Director	Canada’s National Infrastructure Crown Corporations	March 9, 2026
Commissioner	Canadian Energy Regulator	March 13, 2026
Chairperson	Canadian Museum of History	March 19, 2026
Commissioner	Office of Commissioner of Indigenous Languages	
Director	Office of Commissioner of Indigenous Languages	
Director	Royal Canadian Mint	March 19, 2026
Master of the Mint	Royal Canadian Mint	March 19, 2026

nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d’emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Conseil des Arts du Canada	Le 9 mars 2026
Administrateur	Corporation de développement des investissements du Canada	Le 9 mars 2026
Administrateur	Banque de l’infrastructure du Canada	Le 9 mars 2026
Administrateur	Société canadienne d’hypothèques et de logement	Le 9 mars 2026
Administrateur	Sociétés d’État des infrastructures nationales du Canada	Le 9 mars 2026
Commissaire	Régie canadienne de l’énergie	Le 13 mars 2026
Président	Musée canadien de l’histoire	Le 19 mars 2026
Commissaire	Bureau du commissaire aux langues autochtones	
Directeur	Bureau du commissaire aux langues autochtones	
Administrateur	Monnaie royale canadienne	Le 19 mars 2026
Président de la Monnaie	Monnaie royale canadienne	Le 19 mars 2026

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Thursday, February 12, 2026

On Thursday, February 12, 2026, Her Excellency the Governor General signified assent in His Majesty's name to the bill listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Thursday, February 12, 2026.

The House of Commons was notified of the written declaration on Thursday, February 12, 2026.

An Act to amend the Income Tax Act
(Bill C-19, chapter 1, 2026)

Shaila Anwar

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 45^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

SANCTION ROYALE

Le jeudi 12 février 2026

Le jeudi 12 février 2026, Son Excellence la gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté au projet de loi mentionné ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le jeudi 12 février 2026.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le jeudi 12 février 2026.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(Projet de loi C-19, chapitre 1, 2026)

La greffière du Sénat et greffière des Parlements

Shaila Anwar

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
831451273RR0001	KEPHA FOUNDATION SOCIETY, ABBOTSFORD, B.C.
883054223RR0001	MONKMAN HOMESTEAD PRESERVATION SOCIETY, GRANDE PRAIRIE, ALTA.
887579860RR0001	HOPE HOMES FOR THE HANDICAPPED, COOKSTOWN, ONT.
892990565RR0001	COMMUNITY THAT CARES ASSOCIATION, ABBOTSFORD, B.C.

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of intention to revoke was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below, and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
107360281RR0001	FABRIQUE DE LA PAROISSE STE-MARTHE-DE-GASPÉ, LA MARTRE (QC)
107361560RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-VISITATION DE HAVRE-AUBERT, HAVRE-AUBERT (QC)

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément à l'alinéa 168(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que je propose de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leurs déclarations tel qu'il est requis aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
107369878RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-PATRICE, SHERRINGTON (QC)
107370306RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-PIE-X, PASPÉBIAC (QC)
107383952RR0001	FIRST BAPTIST CHURCH, PERTH, ONT.
107393316RR0001	FOREST HILL UNITED CHURCH, KITCHENER, ONT.
107445504RR0001	GRACE UNITED CHURCH, HORNEPAYNE, HORNEPAYNE, ONT.
107488314RR0002	PARISH OF YARMOUTH AND TUSKET, YARMOUTH, N.S.
107576670RR0001	KOLEL OF CONGREGATION CHASIDE BELZ UMACHZIKE HADASZ, MONTRÉAL, QUE.
107587594RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SACRÉ-CŒUR DE GRANDE-ENTRÉE I-M, GRANDE-ENTRÉE (QC)
107701237RR0001	MID LAURENTIAN PASTORAL CHARGE, RAWDON, QUE.
107815615RR0001	PARKLAND COMMUNITY CHURCH, YORKTON, SASK.
107833352RR0001	PAOC MISSION LINK, MISSISSAUGA, ONT.
107888869RR0001	RÉSIDENCE UKRAINIENNE DE MONTRÉAL / UKRAINIAN RESIDENCE OF MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
107915670RR0001	ROSSLAND PUBLIC LIBRARY ASSOCIATION, ROSSLAND, B.C.
107967358RR0001	SENIOR CITIZENS OPPORTUNITY NEIGHBOURHOOD ASSOCIATION S.C.O.N.A., EDMONTON, ALTA.
108027871RR0001	ST. LUKE'S CHURCH, SOURIS, MAN.
108028804RR0001	THE ANGLICAN CHURCH OF CANADA PARISH OF ST. MARK AND ST. PHILIP CALGARY, CALGARY, ALTA.
108084658RR0036	ST. JOHN'S CHURCH (INNISVILLE), CARLETON PLACE, ONT.
108084658RR0085	ST. MARTIN'S PARISH, OTTAWA, ONT.
108137886RR0001	TREHERNE MUSEUM, TREHERNE, MAN.
108148263RR0063	UKRAINIAN ORTHODOX CHURCH OF HOLY TRINITY, SARNIA, SARNIA, ONT.
108220963RR0001	WOODSLEE PASTORAL CHARGE, SOUTH WOODSLEE, ONT.
108221011RR0001	WOODSTOCK CHRISTIAN FELLOWSHIP, JACKSONVILLE, N.B.
118777887RR0001	ADVENT LUTHERAN CHURCH, THOMPSON, MAN.
118787175RR0001	ANGUS UNITED CHURCH, ANGUS, ONT.
118796242RR0001	ATU JERRY FUND INC., REXDALE, ONT.
118801810RR0001	BEAVER BRAE SCHOLARSHIP & BURSARY FUND, KENORA, ONT.
118802107RR0001	BECKONING HILLS ACTIVITIES CLUB INC., BOISSEVAIN, MAN.
118807858RR0001	BIBLEWAY CHURCH OF GOD IN CHRIST, TORONTO, ONT.
118808096RR0001	BIG BROTHERS & BIG SISTERS OF HASTINGS & PRINCE EDWARD COUNTIES, BELLEVILLE, ONT.
118811124RR0001	BLAINE LAKE GOSPEL CHAPEL, BLAINE LAKE, SASK.
118813476RR0001	BONNIE DOON BAPTIST CHURCH, EDMONTON, ALTA.
118817055RR0001	BRANTFORD SCHOOL OF INSTRUMENTAL MUSIC CHARITABLE TRUST, BRANTFORD, ONT.
118817485RR0001	BRESLAU AND DISTRICT RECREATION CENTRE, BRESLAU, ONT.
118857051RR0001	ESSEX CHRISTIAN REFORMED CHURCH, ESSEX, ONT.
118861673RR0002	ST. JOHN THE BAPTIST ANGLICAN CHURCH, WALLACEBURG, ONT.
118885755RR0001	STAFF OF NPF CHARITY TRUST, OTTAWA, ONT.
118885789RR0001	DISABLED CONSUMERS SOCIETY OF COLCHESTER, TRURO, N.S.
118886365RR0001	DNIPRO / VESELKA CULTURAL & EDUCATIONAL SOCIETY, ETOBICOKE, ONT.
118896265RR0001	ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE LIBRE GRECQUE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
118906627RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE ST-ALBAN-DU-CAP-DES-ROSIERS, GASPÉ (QC)
118908458RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE STE-THÉRÈSE-D'AVILA, DOLBEAU-MISTASSINI (QC)
118908532RR0001	PAROISSE SAINT-GABRIEL-LELMANT DE FERLAND-BOILLEAU, FERLAND-ET-BOILLEAU (QC)
118922251RR0001	FONDATION DOLLARD MORIN, MONTRÉAL (QC)
118937317RR0001	GEORGIAN TRIANGLE TOURIST ASSOCIATION AND CONVENTION BUREAU, COLLINGWOOD, ONT.
118944081RR0001	GRACE LUTHERAN CHURCH, WEST LORNE, ONT.
118951706RR0001	HAMILTON MASONIC DISTRICTS' BOARD OF RELIEF, GRIMSBY, ONT.
118953389RR0001	HARMONY UNITED BAPTIST CHURCH, HARMONY, N.S.
118954866RR0001	BRAIN INJURY ASSOCIATION OF THE OTTAWA VALLEY / ASSOCIATION DES NEUROTRAUMATISÉS CRÂNIENS DE LA RÉGION D'OTTAWA, KANATA, ONT.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
118956051RR0001	HENSALL UNION CEMETERY, HENSALL, ONT.
118962935RR0001	HOPE UNITED CHURCH, TORONTO, ONT.
118966886RR0003	IMMACULATE CONCEPTION PARISH, SEXSMITH, ALTA.
118966944RR0001	IMMACULATE CONCEPTION UKRAINIAN CATHOLIC PARISH, COOKS CREEK, MAN.
118968577RR0001	INGLEWOOD UNITED BAPTIST CHURCH, BRIDGETOWN, N.S.
118977370RR0001	KAMSACK POWER HOUSE MUSEUM INC., KAMSACK, SASK.
118978147RR0001	KAWARTHA LAKES BIBLE CONFERENCE, BOBCAYGEON, ONT.
118980283RR0001	KEW BEACH DAY CARE COOPERATIVE INC., TORONTO, ONT.
118981737RR0001	KINGS COUNTY CHILDREN'S FOUNDATION LIMITED, KENTVILLE, N.S.
118992262RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE ARCHIDIOCÈSE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
118992783RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-MARIA GORETTI, ARCHIDIOCÈSE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
118994086RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ROCH ARCHIDIOCÈSE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
118999507RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE ST-PIERRE DE LA VERNIÈRE ÎLES-DE-LA-MADELEINE, ÉTANG-DU-NORD (QC)
118999580RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-PAUL DE MURDOCHVILLE, MURDOCHVILLE (QC)
119013142RR0001	CAMP LEMIEUX, SWIFT CURRENT, SASK.
119013829RR0001	LE PETIT DOMICILE SAINT-LAMBERT INC., SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON (QC)
119018364RR0001	LETHBRIDGE HEBREW CONGREGATION, LETHBRIDGE, ALTA.
119021376RR0001	LITTLE HARBOUR AND AREA RECREATION ASSOCIATION, SABLE RIVER, N.S.
119029544RR0001	RICHMOND UNITED CHURCH, VILLAGE OF RICHMOND, ONT.
119035939RR0001	McLURE FIRE FIGHTERS & RECREATION ASSOCIATION, McLURE, B.C.
119040129RR0001	MIDDLE SOUTHAMPTON UNITED BAPTIST CHURCH, SOUTHAMPTON, N.B.
119048767RR0001	MOUVEMENT SACERDOTAL MARIAL INC., LASALLE (QC)
119072023RR0001	OTTAWA WEST END COMMUNITY CHAPLAINCY, NEPEAN, ONT.
119075901RR0001	PALLIATIVE CARE SERVICES TELETHON BROCKVILLE, NORTH AUGUSTA, ONT.
119086395RR0001	PARTNERS FOR CHILDREN IN DEVELOPMENT FROM ONTARIO, IROQUOIS, ONT.
119088607RR0001	PENIEL UNITED CHURCH, WOODVILLE, ONT.
119109817RR0150	ST. VINCENT DE PAUL CHURCH, WINDSOR, ONT.
119110443RR0038	ST. JOHN THE APOSTLE, KINGSTON, ONT.
119118693RR0001	RICH HILL UNITED CHURCH, TOTTENHAM, ONT.
119139442RR0001	SARNIA HISTORICAL SOCIETY, SARNIA, ONT.
119139921RR0001	SASKATCHEWAN CEREBRAL PALSY ASSOCIATION INC., SASKATOON, SASK.
119141588RR0001	SAUGEEN PASTORAL CHARGE, SOUTHAMPTON, ONT.
119144301RR0001	SEDALIA HALL CLUB, SEDALIA, ALTA.
119152965RR0001	AGROPARC PONT-CHÂTEAU, COTEAU-DU-LAC (QC)
119165991RR0001	ST. ANDREW'S UNITED CHURCH, MIRAMICHI, N.B.
119166643RR0001	ST. ANDREW'S UNITED CHURCH, LACOMBE, ALTA.
119168946RR0001	ST. BARNABAS' CHURCH, NORTH HATLEY, QUE.
119176758RR0002	THE ANGLICAN CHURCH OF CANADA, PARISH OF ST. JAMES, BEAUSEJOUR WITHIN THE DIOCESE OF RUPERT'S LAND, BEAUSEJOUR, MAN.
119194561RR0002	ST. PAUL'S CHURCH SIX NATIONS RESERVE WEST PARISH, HAGERSVILLE, ONT.
119197499RR0001	ST. PETER CELESTIN CATHOLIC CHURCH, SLAVE LAKE, ALTA.
130752694RR0001	PAROISSE SAINTE-VALÉRIE, BOILEAU (QC)
132410671RR0281	THE SOCIETY SAINT-VINCENT DE PAUL - ST. JOSEPH CONFERENCE IN GRAND FALLS-WINDSOR, NL, GRAND FALLS-WINDSOR, N.L.
771724127RR0002	MORIEL MINISTRIES CANADA, MISSION, B.C.
806388872RR0001	COASTAL LIVELIHOODS TRUST INC., ST. ANDREWS, N.B.
842238222RR0001	THE JOSHUA MUTAFYA FOUNDATION INC., REGINA, SASK.
849713557RR0001	RÉSIDENCE JEAN-PAUL II INC., MONTRÉAL (QC)
865860506RR0001	FONDATION FORMONS UNE FAMILLE, MONTRÉAL (QC)
865861660RR0001	VICTORIA MIRACLE CENTRE, QUALICUM BEACH, B.C.
887126902RR0001	FONDATION FILLES D'ACTION / GIRLS ACTION FOUNDATION, MONTRÉAL (QC)

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
890562390RR0001	DRUG BUSTER WARRIOR RELIGIOUS SOCIETY, CALGARY, ALTA.
890705999RR0001	ST. MARK'S CHURCH, ELKHORN, MAN.
894051408RR0001	ANISHNABE MIKINACK KINAMAKAMIK INC., FORT ALEXANDER, MAN.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

FILE PR-2025-044 — NOTICE OF DETERMINATION

DOSSIER PR-2025-044 — AVIS DE DÉCISION

Security system upgrades

Mises à niveau du système de sécurité

Notice is given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination on January 28, 2026, with respect to a complaint filed by Maritect Investigations and Security Ltd. (Maritect), of Sydney, Nova Scotia, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, concerning a procurement (solicitation EB144-250191 [WS5266793963]) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC). The solicitation was for security system upgrade services for the Canadian Coast Guard College in Sydney, Nova Scotia.

Maritect alleged that the type and number of required door access locks were only specified in an amendment to the solicitation four business days prior to the solicitation closing, and that PWGSC unreasonably denied Maritect's extension request to confirm pricing with its suppliers in light of the revised requirement.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the applicable trade agreement, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, February 18, 2026

Avis est donné que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision le 28 janvier 2026 concernant une plainte déposée par Maritect Investigations and Security Ltd. (Maritect), de Sydney (Nouvelle-Écosse), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au sujet d'un marché (appel d'offres EB144-250191 [WS5266793963]) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC). L'appel d'offres portait sur des services de mise à niveau des systèmes de sécurité pour le Collège de la Garde côtière canadienne de Sydney (Nouvelle-Écosse).

Maritect alléguait que le type et le nombre de serrures d'accès aux portes requis n'avaient été précisés que dans une modification à l'appel d'offres, et ce, quatre jours ouvrables avant la clôture de l'appel d'offres, et que TPSGC a refusé de manière déraisonnable la demande de prolongation de délai présentée par Maritect afin de confirmer les prix auprès de ses fournisseurs à la lumière de l'exigence modifiée.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'accord commercial applicable, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 18 février 2026

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between February 6 and February 19, 2026.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 6 février et le 19 février 2026.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Le son du 49e	2025-0128-8	CKCJ-FM	Lebel-sur-Quévillon	Quebec / Québec	March 23, 2026 / 23 mars 2026
Stingray Radio Inc. / Radio Stingray inc.	2025-0609-8	CKJR	Wetaskiwin	Alberta	March 20, 2026 / 20 mars 2026
Groupe TVA inc. / TVA Group Inc.	2026-0033-7	CFCM-DT	Québec	Quebec / Québec	March 17, 2026 / 17 mars 2026
Alliance des producteurs francophones du Canada	2026-0044-4	CBC Television / Radio-Canada Télévision	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada	March 17, 2026 / 17 mars 2026

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies, or hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses, ou date de l'audience
2026-33	February 18, 2026 / 18 février 2026	Ottawa and / et Toronto	Ontario	June 18, 2026 / 18 juin 2026

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies, or hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses, ou date de l'audience
2026-18 ^a	February 2, 2026 / 2 février 2026	Across Canada / L'ensemble du Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada	April 7, 2026 / 7 avril 2026

^a The proposed regulations are published in [Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2026-18](#).

^a Le projet de règlement est publié dans l'[avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2026-18](#).

Regulations Prescribing Canadian Programs

Canadian program

1 A program consisting of visual images or a combination of sounds and visual images constitutes a Canadian program for the purposes of the *Broadcasting Act* if it is

(a) a program in respect of which a *Canadian film or video production certificate*, as defined in subsection 125.4(1) of the *Income Tax Act*, has been issued;

(b) a program that qualifies as a Canadian program in accordance with the criteria established by the Commission in Appendices 1 and 2 to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2025-299 dated November 18, 2025, and entitled *The Path Forward – Defining “Canadian program” and supporting the creation and distribution of Canadian programming in the audio-visual sector – Part 1 – Certification framework for Canadian programs, artificial intelligence, data collection and publication, and reporting requirements*; or

(c) a program that, immediately before September 1, 2026, is a *Canadian program* as defined in section 2 of the *Television Broadcasting Regulations, 1987* or section 1 of the *Discretionary Services Regulations* as that section reads immediately before that date.

Coming into force

2 These Regulations come into force on September 1, 2026, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Broadcasting Act

Television Broadcasting Regulations, 1987

1 The long title of the *Television Broadcasting Regulations, 1987*¹ is replaced by the following:

Television Broadcasting Regulations

Règlement définissant « émission canadienne »

Émission canadienne

1 Une émission composée d'images ou d'une combinaison de sons et d'images est une émission canadienne pour l'application de la *Loi sur la radiodiffusion* si, selon le cas :

a) un *certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne* au sens du paragraphe 125.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été délivré à son égard;

b) elle satisfait aux critères d'une émission canadienne fixés par le Conseil aux annexes 1 et 2 de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2025-299 du 18 novembre 2025 intitulée *La voie à suivre – Définir « émission canadienne » et soutenir la création et la distribution d'une programmation canadienne dans le secteur audiovisuel – Partie 1 – Cadre de certification des émissions canadiennes, intelligence artificielle, collecte et publication de données, et exigences en matière de rapports*;

c) elle était, immédiatement avant le 1^{er} septembre 2026, une *émission canadienne* au sens de l'article 2 du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* ou de l'article 1 du *Règlement sur les services facultatifs*, dans leur version antérieure à cette date.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion

Règlement de 1987 sur la télédiffusion

1 Le titre intégral du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur la télédiffusion

¹ SOR/87-49

¹ DORS/87-49

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 (1) The definitions *Canadian program* and *clock hour* in section 2 of the Regulations are repealed.

(2) Paragraph (d) of the definition *advertising material* in section 2 of the Regulations is replaced by the following:

(d) a promotion for a Canadian program, even if a sponsor is identified in the title of the program or is identified as a sponsor of that program, as long as the identification is limited to the sponsor's name and does not include a description, representation or attribute of the sponsor's products or services; (*matériel publicitaire*)

4 Section 19 of the Regulations and the heading before it are repealed.

Broadcasting Distribution Regulations

5 The portion of the definition *locally reflective news programming* in section 1 before paragraph (a) of the *Broadcasting Distribution Regulations*² is replaced by the following:

locally reflective news programming means a program from category 1 or 2(a) set out in item 6, column 1, of Schedule I to the *Television Broadcasting Regulations*

Discretionary Services Regulations

6 (1) The definition *Canadian program* in section 1 of the *Discretionary Services Regulations*³ is repealed.

(2) Paragraph (c) of the definition *advertising material* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

(c) a promotion for a Canadian program, even if a sponsor is identified in the title of the program or as a sponsor of that program, as long as the identification is limited to the sponsor's name and does not include a description, representation or attribute of the sponsor's products or services. (*matériel publicitaire*)

7 Section 18 of the Regulations is repealed.

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 (1) Les définitions de *émission canadienne* et *heure d'horloge*, à l'article 2 du même règlement, sont abrogées.

(2) L'alinéa d) de la définition de *matériel publicitaire*, à l'article 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

d) la promotion d'une émission canadienne, même si un commanditaire est annoncé dans son titre ou en est désigné comme le commanditaire, lorsqu'il n'est fait mention que du nom du commanditaire et qu'il n'est donné aucune description, aucune représentation ou aucune caractéristique de ses produits ou services. (*advertising material*)

4 L'article 19 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Règlement sur la distribution de radiodiffusion

5 Le passage de la définition de *émissions de nouvelles reflétant la réalité locale* précédant l'alinéa a), à l'article 1 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*², est remplacé par ce qui suit :

émissions de nouvelles reflétant la réalité locale
Toute émission de catégorie (1) ou (2)a) visée à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement sur la télédiffusion*, figurant dans la colonne 1, qui, à la fois :

Règlement sur les services facultatifs

6 (1) La définition de *émission canadienne*, à l'article 1 du *Règlement sur les services facultatifs*³, est abrogée.

(2) L'alinéa c) de la définition de *matériel publicitaire*, à l'article 1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) la promotion d'une émission canadienne, même si un commanditaire est annoncé dans son titre ou en est désigné comme le commanditaire, lorsqu'il n'est fait mention que du nom du commanditaire et qu'il n'est donné aucune description, aucune représentation ou aucune caractéristique de ses produits ou services. (*advertising material*)

7 L'article 18 du même règlement est abrogé.

² SOR/97-555

³ SOR/2017-159

² DORS/97-555

³ DORS/2017-159

8 The portion of item 6 of Part C of Schedule 2 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description
6	Where the licensee is not required by a condition of licence to broadcast prescribed levels of Type A, B, C, D or E programs, an <i>ethnic program</i> , as defined in section 2 of the <i>Television Broadcasting Regulations</i>

9 The portion of item 1 of Part D of Schedule 2 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description
1	The distinct ethnic group toward which an <i>ethnic program</i> , as defined in section 2 of the <i>Television Broadcasting Regulations</i> , is directed

Coming into force

10 These Regulations come into force on September 1, 2026, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

8 Le passage de l'article 6 de la partie C de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description
6	Lorsque le titulaire n'est pas tenu de diffuser des niveaux prescrits d'émissions de type A, B, C, D ou E aux termes d'une condition de sa licence, <i>émission à caractère ethnique</i> au sens de l'article 2 du <i>Règlement sur la télédiffusion</i>

9 Le passage de l'article 1 de la partie D de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description
1	Groupe ethnique précis visé par une <i>émission à caractère ethnique</i> au sens de l'article 2 du <i>Règlement sur la télédiffusion</i>

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

MISCELLANEOUS NOTICES**INDEPENDENCE AMERICAN INSURANCE COMPANY****APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH**

Notice is hereby given that Independence American Insurance Company, an entity incorporated under the laws of Delaware, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after March 9, 2026, an application under subsection 574(1) of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks, under the English name “Independence American Insurance Company” and the French name “Compagnie d’Assurance Indépendance Américaine.” Independence American Insurance Company is a general insurance company and intends to conduct property insurance in Canada. The head office of the company is located in Scottsdale, Arizona, with the ultimate parent located in Luxembourg. The Canadian chief agent will be located in Newmarket, Ontario.

Toronto, February 18, 2026

Independence American Insurance Company

By its solicitors

Borden Ladner Gervais LLP

AVIS DIVERS**INDEPENDENCE AMERICAN INSURANCE COMPANY****DEMANDE D’ÉTABLISSEMENT D’UNE SUCCURSALE CANADIENNE**

Avis est donné par les présentes que Independence American Insurance Company, société constituée sous le régime des lois du Delaware, a l’intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 9 mars 2026 ou après cette date, une demande au titre du paragraphe 574(1) de la *Loi sur les sociétés d’assurance* (Canada) en vue de la délivrance d’une ordonnance l’autorisant à garantir des risques au Canada, sous la dénomination anglaise « Independence American Insurance Company » et la dénomination française « Compagnie d’Assurance Indépendance Américaine ». Independence American Insurance Company est une compagnie d’assurance de dommages et elle a l’intention d’offrir des services d’assurance des biens au Canada. Le siège de la société est situé à Scottsdale, en Arizona, et sa société mère ultime au Luxembourg. L’agent principal canadien sera situé à Newmarket, en Ontario.

Toronto, le 18 février 2026

Independence American Insurance Company

Par ses avocats

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

ORDERS IN COUNCIL

DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES

CANADIAN ENERGY REGULATOR ACT

Order — Certificate authorizing the construction and operation of the Taylor to Gordondale Pipeline Project

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as [Extra Vol. 160, No. 2](#), on Friday, February 20, 2026.

DÉCRETS

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES

LOI SUR LA RÉGIE CANADIENNE DE L'ÉNERGIE

Ordonnance — Certificat autorisant la construction et l'exploitation du Projet de pipeline de Taylor à Gordondale

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'[édition spéciale vol. 160, n° 2](#), le vendredi 20 février 2026.

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Fisheries and Oceans, Dept. of

Maintenance and Repair of Ontario Municipal Drains Regulations.....	212
--	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Pêches et des Océans, min. des

Règlement visant l'entretien et la réparation des drains municipaux de l'Ontario	212
---	-----

Maintenance and Repair of Ontario Municipal Drains Regulations

Statutory authority

Fisheries Act

Sponsoring department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Fisheries Act* (the Act) prohibits activities that result in the death of fish or the harmful alteration, disruption, or destruction of fish habitat unless an exception is granted under the Act. In most cases, Fisheries and Oceans Canada (DFO) conducts project-specific reviews of project proposals to determine their impact on fish and fish habitat, and whether an exception should be granted. Prescribed works and waters regulations provide another form of *Fisheries Act* exception that eliminates the need for proponents to apply to DFO for *Fisheries Act* review and approval of their project, when the conditions of the regulation are followed, increasing clarity, transparency, predictability and efficiency of the regulatory process. This approach is well suited to situations where impacts on fish and fish habitat are predictable and can be effectively managed through standardized avoidance and mitigation measures. This is the case for a subset of routine maintenance and repair works, conducted in Ontario municipal drains.

Background

Implementation of a risk management approach

DFO is dedicated to using a risk management approach to manage impacts on fish and fish habitat. This approach incorporates tools that balance the regulatory burden of project reviews with the potential risks posed to fish and their habitats.

The *Fisheries Act* prohibits activities that result in the death of fish or the harmful alteration, disruption, or

Règlement visant l'entretien et la réparation des drains municipaux de l'Ontario

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur les pêches* (la Loi) interdit les activités qui entraînent la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, à moins qu'une exception ne soit accordée en vertu de la Loi. Dans la plupart des cas, Pêches et Océans Canada (MPO) effectue des examens spécifiques des propositions de projets afin de déterminer leurs répercussions sur le poisson et son habitat, et si une exception devrait être accordée. La réglementation relative aux ouvrages et eaux visés constitue une autre forme d'exception à la *Loi sur les pêches*, dispensant les promoteurs de présenter une demande d'examen et d'approbation de leur projet au MPO, pourvu que les conditions du règlement soient respectées. Cette approche accroît la clarté, la transparence, la prévisibilité et l'efficacité du processus réglementaire. Elle convient parfaitement aux situations où les répercussions sur le poisson et son habitat sont prévisibles et peuvent être gérées efficacement au moyen de mesures d'évitement et d'atténuation normalisées. C'est le cas d'un sous-ensemble de travaux d'entretien et de réparation effectué dans les drains municipaux de l'Ontario.

Contexte

Mise en œuvre d'une approche de gestion des risques

Le MPO est voué à l'utilisation d'une approche de gestion des risques pour gérer les répercussions sur le poisson et son habitat. Cette approche intègre des outils qui assurent un équilibre entre le fardeau réglementaire des examens de projet et les dangers potentiels pour le poisson et son habitat.

La *Loi sur les pêches* interdit les activités qui entraînent la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou

destruction of fish habitat unless an exception is granted under the Act. These exceptions are typically issued under the *Authorizations Concerning Fish and Fish Habitat Protection Regulations* (ministerial authorizations), which establish information requirements and processing timelines for project-specific reviews. In situations where impacts can be avoided through effective project design and the application of avoidance and mitigation measures, DFO employs less burdensome, non-regulatory tools such as codes of practice and letters of advice. Where impacts to fish and fish habitat are unlikely to be fully avoided, prescribed works and waters regulations are an additional approach that can be applied to except projects, or classes of projects, from the prohibitions via regulation, as opposed to project-specific review.

Class authorizations for maintenance and repair of Ontario municipal drains

Municipal drains are constructed or altered natural water-courses established by municipal by-law pursuant to the *Ontario Drainage Act*. Drains remove excess water from agricultural and nearby lands to improve crop productivity and control flooding. Drains also provide habitat for many species of fish. Municipalities are responsible for drain maintenance and repairs to ensure adequate movement of water, plant growth, and responsible operation of heavy equipment on fields.

DFO has developed a system to classify municipal drains in Ontario based on their flow, the spawning period of the fish species that are present in the drain, and the sensitivity of the fish species to drain maintenance and repair activities. In 2000, DFO created the class authorization process to streamline review and approvals of repair and maintenance activities in classified drains in Ontario. This process ensures the protection of fish species and fish habitat using standard avoidance and mitigation measures while saving both DFO and Ontario municipalities significant administrative and project costs.

Approximately 130 of these class authorizations are issued each year, representing roughly 40% of all ministerial authorizations issued under the fish and fish habitat protection provisions of the *Fisheries Act*. In each case, DFO staff must review the application, obtain internal approvals for authorization, and input data manually into a database. While the process to authorize these works is less burdensome than the typical ministerial authorizations process, it still requires considerable effort on the part of DFO and entails potential delays for municipalities.

la perturbation de l'habitat du poisson, à moins qu'une exception ne soit accordée en vertu de la Loi. Ces exceptions sont habituellement émises sous le régime du *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat* (autorisations ministérielles), qui établit les exigences en matière de renseignements et les délais de traitement pour les examens de projet. Dans les situations où les répercussions peuvent être évitées par la conception efficace du projet et l'application de mesures d'évitement et d'atténuation, le MPO utilise des outils moins contraignants, autres que des outils de réglementation, comme les codes de pratique et les lettres d'avis. Lorsque les impacts sur les poissons et leur habitat sont peu susceptibles d'être totalement évités, la réglementation relative aux ouvrages et eaux visés constitue une approche supplémentaire qui peut être appliquée pour exempter des projets, ou des catégories de projets, des interdictions par le biais de la réglementation, par opposition à un examen spécifique à chaque projet.

Autorisations par catégorie pour l'entretien et la réparation des drains municipaux de l'Ontario

Les drains municipaux sont des cours d'eau naturels construits ou modifiés, établis par règlement municipal conformément à la *Loi sur le drainage* de l'Ontario. Les drains éliminent l'excès d'eau des terres agricoles et voisines, ce qui améliore la productivité des cultures et limite les inondations. Les drains municipaux fournissent également un habitat à de nombreuses espèces de poissons. Les municipalités sont responsables de l'entretien et des réparations des drains afin d'assurer un mouvement adéquat de l'eau, la croissance des plantes et l'exploitation responsable de l'équipement lourd dans les champs.

Le MPO a mis au point un système pour catégoriser les drains municipaux en Ontario en fonction de leur débit, de la période de fraie des espèces de poissons présentes dans le drain et de la sensibilité des espèces aux activités d'entretien et de réparation de drains. En 2000, le MPO a créé le processus d'autorisation par catégorie pour simplifier l'examen et l'approbation des activités de réparation et d'entretien dans les drains classés en Ontario. Ce processus assure la protection des espèces de poissons et de leur habitat au moyen de mesures d'évitement et d'atténuation normalisées tout en permettant au MPO et aux municipalités de l'Ontario de réaliser d'importantes économies de coûts administratifs et de projets.

Environ 130 autorisations par catégorie sont émises chaque année, ce qui représente environ 40 % de toutes les autorisations ministérielles émises aux termes des dispositions en matière de protection du poisson et de son habitat de la *Loi sur les pêches*. Dans chaque cas, le personnel du MPO doit examiner la demande, obtenir les approbations internes pour l'autorisation et entrer les données manuellement dans une base de données. Bien que le processus d'autorisation de ces travaux soit moins lourd que le processus d'autorisations ministérielles typiques, il

Objective

The objective of the proposed Regulations is to provide an exception to the *Fisheries Act* prohibitions against the death of fish (subsection 34.4(1)) and the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat (subsection 35(1)) for a prescribed class of routine works, i.e. maintenance and repair of classified municipal drains in Ontario, in accordance with enforceable conditions.

The intended outcome is to eliminate the need for proponents to apply to DFO for *Fisheries Act* review and approval when undertaking repair and maintenance of Ontario municipal drains, when the conditions of the regulation are followed. The regulations will also provide a strong legal foundation for continuing, and improving, the current streamlined approach to the regulation of these works. Outcomes will include enhanced clarity, transparency and predictability of the regulatory process. The regulations will also have the benefit of increasing the efficiency of the Department in handling routine works, and by enabling the department to focus on the review of higher-risk major projects.

Description

The proposed Regulations would eliminate project-specific review of projects under the *Fisheries Act* through the automation of the existing class authorization process for municipal drain maintenance and repair in Ontario, when the conditions of the proposed Regulations are followed. The proposed Regulations would authorize the removal of sediment and vegetation from drain channels and removal of vegetation along bank slopes that are necessary to ensure proper drain flow and function. The proposed Regulations would apply to drains that have already been classified by DFO based on water flow, the species of fish present, habitat sensitivity, fish spawning times, permanency of flow and the presence of critical or exceptional fish habitat.

The proposal would apply to routine drain cleanouts in three classes of drains, in which impacts are well understood, and class-specific mitigation measures have been developed by DFO. Drain cleanouts in the other classes of drains would continue to be subject to existing policies and approval processes.

The following table summarizes the activities and conditions that would be authorized for each of the three classes of drains.

exige tout de même des efforts considérables du MPO et entraîne des retards éventuels des municipalités.

Objectif

L'objectif du projet de règlement est de prévoir une exception aux interdictions de la *Loi sur les pêches*, à savoir l'interdiction d'entraîner la mort du poisson [paragraphe 34.4(1)] et la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson [paragraphe 35(1)] pour une catégorie réglementaire de travaux périodiques, c'est-à-dire l'entretien et la réparation des drains municipaux classés de l'Ontario, selon les conditions exécutoires.

Le résultat escompté est d'éliminer l'obligation pour les promoteurs de demander au MPO l'examen et l'approbation en vertu de la *Loi sur les pêches* lorsqu'ils entreprennent des travaux de réparation et d'entretien des drains municipaux de l'Ontario, pourvu que les conditions du règlement soient respectées. Il fournirait également un cadre juridique solide pour maintenir et améliorer l'approche simplifiée actuelle en matière de réglementation de ces travaux. Il en résulterait une plus grande clarté, une transparence accrue et une meilleure prévisibilité du processus réglementaire. Le règlement permettrait également d'accroître l'efficacité du ministère dans le traitement des travaux courants et de lui permettre de se concentrer sur l'examen des grands projets à risque plus élevé.

Description

Le projet de règlement permettrait d'éliminer l'examen spécifique des projets en vertu de la *Loi sur les pêches* grâce à l'automatisation du processus d'autorisation par catégorie actuel pour la réparation et l'entretien des drains municipaux en Ontario, lorsque les conditions du projet de règlement sont respectées. Il permettrait l'enlèvement des sédiments et de la végétation des drains et l'enlèvement de la végétation le long des pentes de berge qui sont nécessaires au bon écoulement et au bon fonctionnement du drainage. Il s'appliquerait aux drains qui ont déjà été classés par le MPO en fonction du débit d'eau, des espèces de poissons présentes, de la sensibilité de l'habitat, des périodes de fraie, de la continuité du courant, et de la présence d'habitats essentiels ou exceptionnels.

Le projet de règlement s'appliquerait au nettoyage périodique des drains dans trois catégories de drains, dans lesquelles les répercussions sont bien comprises, et des mesures d'atténuation propres à chaque catégorie ont été élaborées par le MPO. Le nettoyage des drains dans les autres catégories de drains continuera d'être soumis aux politiques et aux processus d'approbation en place.

Le tableau suivant résume les activités et les conditions autorisées pour chacune des trois catégories de drains.

Table: Activities and conditions of drain classes

Drain class ^a	Class specific activities	Mitigation measures
Class C municipal drain — Contains no species that are sensitive to drain cleanouts.	1. Bottom cleanout 2. Bottom cleanout plus one bank slope 3. Bottom cleanout plus both bank slopes	General mitigation measures apply.
Class E1 municipal drain — Contains sensitive species that require gravel substrate and riparian vegetation.	1. Bottom cleanout 2. Bottom cleanout plus one bank slope	General mitigation measures apply, plus class-specific measures: • Gravel substrate may not be removed; • Removal of riparian vegetation confined to one bank slope, while retaining, if possible, the vegetation on the bank slope that provides shade to the drain segment.
Class E2 municipal drain — Contains sensitive species that require gravel substrate, and riparian and in-stream vegetation. To preserve in-stream vegetation, only one half of drain bottom may be cleaned out.	1. Half bottom cleanout 2. Half bottom cleanout plus one bank slope	General mitigation measures apply, plus class-specific measures: • Gravel substrate may not be removed; • Removal of riparian vegetation confined to one bank slope, while retaining, if possible, the vegetation on the bank slope that provides shade to the drain segment.

^a Note: For the purposes of the proposed Regulations, unrated drain segments that are immediately upstream from any drain segments classified as C, E1, or E2 would be considered as the same class of drain segment.

Conditions that would apply to all projects include submission of pre- and post-project notifications to DFO, completing prescribed activities within two years, not allowing a work, undertaking or activity to take place during the periods specified in the proposed Regulations to protect the spawning season, and controlling erosion and

Tableau : Activités et conditions des catégories de drains

Catégorie de drain ^a	Activités propres à la catégorie	Mesures d'atténuation
Drain municipal de catégorie C — Ne contient aucune espèce sensible au nettoyage des drains.	1. Nettoyage du fond 2. Nettoyage du fond et d'une seule pente de berge 3. Nettoyage du fond et des deux pentes de berge	Les mesures d'atténuation générales s'appliquent.
Drain municipal de catégorie E1 — Contient des espèces sensibles qui nécessitent un substrat de gravier et une végétation riveraine.	1. Nettoyage du fond 2. Nettoyage du fond et d'une seule pente de berge	Les mesures d'atténuation générales s'appliquent en plus des mesures propres à la catégorie : • Le substrat de gravier ne doit pas être enlevé. • Enlèvement de la végétation riveraine limitée à une seule pente de berge, tout en conservant si possible la végétation sur la pente de berge qui procure de l'ombre au segment de drain.
Drain municipal de catégorie E2 — Contient des espèces sensibles qui nécessitent un substrat de gravier et une végétation riveraine et dans le cours d'eau. Pour la préservation de la végétation dans le cours d'eau, seule la moitié du fond de drain peut être nettoyée.	1. Nettoyage de la moitié du fond 2. Nettoyage de la moitié du fond et d'une seule pente de berge	Les mesures d'atténuation générales s'appliquent en plus des mesures propres à la catégorie : • Le substrat de gravier ne doit pas être enlevé. • Enlèvement de la végétation riveraine limitée à une seule pente de berge, tout en conservant si possible la végétation sur la pente de berge qui procure de l'ombre au segment de drain.

^a Remarque : Aux fins du projet de règlement, les segments de drain non classé qui sont immédiatement en amont de tout segment de drain de catégorie C, E1 ou E2 seraient considérés comme étant dans la même catégorie que le segment de drain classé.

Les conditions qui s'appliqueraient à tous les projets comprennent la présentation d'avis d'avant et d'après-projet au MPO, la réalisation des activités prescrites dans un délai de deux ans, l'interdiction de faire un travail, une entreprise ou une activité pendant les périodes spécifiées dans le projet de règlement afin de protéger la saison de

preventing sediment from entering the water and creation of two refugia pools for each kilometre of drain cleanout. All conditions would be mandatory and enforceable under the *Fisheries Act*.

More specifically, drainage superintendents would be required to send a pre-project notification to DFO 10 days before commencing work. The information to include in these notifications would include the name, address, telephone number, and municipality of the drainage superintendent or their representative; the location of the work, undertaking or activity (drain name, latitude, longitude, lot and concession); the drain classification (C, E1 or E2); specification of which prescribed maintenance and repair activities will be undertaken; and date-stamped photographs, taken in ice- and snow-free conditions, along various sections of the work zone that illustrate where maintenance and repairs are required.

Drainage superintendents would be required to send a post-project notification to DFO not more than 60 days after work has been concluded. The information included in the post-project notification would include confirmation that the prescribed activities in the pre-project notification were completed and date-stamped photographs, taken in ice and snow-free conditions, that in combination with the pre-project photographs illustrate the completed work.

Regulatory development

Consultation

Consultation on the proposal to regulate routine maintenance and repairs in Ontario municipal drains was conducted in 2022. Three engagement sessions were held on the proposal to put into regulation the current class authorization system for drain maintenance and repairs in Ontario. Two of the three sessions were held with Indigenous Peoples.

A total of 55 stakeholders participated in engagement sessions, including representatives from Ontario municipalities; Ontario Ministry of Agriculture, Food and Agribusiness (OMAFRA), who is responsible for the Ontario *Drainage Act* and for making drain maps publicly available through Ontario's open data website, GeoHub; and Ontario Conservation Authorities who are responsible for flood protection. No significant concerns or rights issues were raised during these engagements or in written comments provided to DFO.

DFO also engaged separately with the drainage superintendents and the OMAFRA in January and February 2024.

fraie, promouvoir la lutte contre l'érosion et la prévention de l'entrée de sédiments dans l'eau et l'installation de deux fosses de refuge pour chaque kilomètre de drain nettoyé. Toutes les conditions seraient obligatoires et exécutoires au titre de la *Loi sur les pêches*.

Plus précisément, les directeurs des installations de drainage devront envoyer un avis d'avant-projet au MPO 10 jours avant le début des travaux. Les avis doivent comprendre les renseignements suivants : le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la municipalité du directeur des installations de drainage ou de son représentant; l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité (nom du drain, latitude, longitude, lot et concession); la catégorie de drain (C, E1 ou E2); les activités d'entretien et de réparation prescrites qui seront entreprises; et des photographies datées, prises dans des conditions exemptes de glace et de neige, le long de différentes sections de la zone de travail, qui illustrent où l'entretien et les réparations sont nécessaires.

Les directeurs des installations de drainage devront envoyer un avis d'après-projet au MPO dans les 60 jours suivant la fin des travaux. Les avis d'après-projet doivent comprendre les renseignements suivants : la confirmation que les activités prescrites dans l'avis d'avant-projet ont été achevées et des photographies datées, prises dans des conditions exemptes de glace et de neige, qui, en combinaison avec les photographies d'avant-projet, illustrent les travaux terminés.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations sur la proposition de réglementer l'entretien et les réparations périodiques des drains municipaux de l'Ontario ont été menées en 2022. On a tenu trois séances de mobilisation sur la proposition d'intégrer dans la réglementation le processus d'autorisation par catégorie actuel pour l'entretien et les réparations des drains en Ontario. Des Autochtones ont pris part à deux des trois séances.

Au total, 55 intervenants ont participé à des séances de mobilisation, y compris des représentants des municipalités de l'Ontario, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise de l'Ontario (MAAAO) qui est responsable de la *Loi sur le drainage* (Ontario) et de la publication des cartes des drains sur le site Web de données ouvertes de l'Ontario, CarrefourGéo; et les Offices de protection de la nature de l'Ontario qui sont chargés de la protection contre les inondations. Au cours de ces activités de mobilisation ou dans les commentaires écrits reçus par le MPO, aucune préoccupation ou aucun enjeu important en matière de droits n'a été soulevé.

Le MPO a également consulté séparément avec les directeurs des installations de drainage et le MAAAO en janvier

Given that the proposed Regulations would be replacing the existing class authorization process with minimal changes and impacts on municipalities, there was general support for the proposed Regulations. The drainage superintendents emphasized that the proposed Regulations should not result in an increase in regulatory burden over the current class authorization process. To the extent possible, the proposed Regulations replicate the current class authorization process; therefore, no additional regulatory burden is expected.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Indigenous engagement on the proposal included engaging with national Indigenous organizations and Indigenous Nations, Bands and Communities located in the region that would be affected by the proposed Regulation. There were no Indigenous opposition or concerns of potential impacts on Indigenous rights identified for the proposed Regulations.

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted for the proposed Regulations. The assessment concluded that that this proposal is unlikely to impact the rights, interests, and/or self-government provisions of modern treaty partners, as it would be mainly limited to the southern half of the province of Ontario where municipal drains are located. There are no modern treaties or self-government agreements in effect in, or adjacent to, these areas.

Instrument choice

Only a regulatory solution was considered because of the legal framework of the *Fisheries Act*. Projects that are likely to cause the death of fish or the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat would be in contravention of the *Fisheries Act* unless the project is authorized through any one of a number of exceptions listed in subsections 34.4(2) and/or 35(2). The most common exception applied by DFO involves the issuance of a ministerial authorization under paragraphs 34.4(2)(b) or 35(2)(b) of the *Fisheries Act*. The proposed Regulations would provide an exception under paragraphs 34.4(2)(a) or 35(2)(a), which applies to prescribed classes of works and prescribed waters.

Project-specific reviews would not be required providing that proponents comply with the conditions prescribed in the proposed Regulations.

et en février 2024. Étant donné que le projet de règlement remplacerait le processus d'autorisation par catégorie actuel avec des changements et des impacts minimes pour les municipalités, il bénéficiait d'un grand soutien. Les directeurs des installations de drainage ont seulement insisté sur le fait que le projet de règlement ne devrait pas entraîner une augmentation du fardeau réglementaire par rapport au processus d'autorisation par catégorie actuel. Dans la mesure du possible, le projet de règlement reproduit le processus d'autorisation par catégorie actuel, par conséquent, aucun fardeau réglementaire supplémentaire n'est prévu.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

La mobilisation des Autochtones dans le cadre du projet de règlement a réuni des organisations autochtones nationales, des nations, des bandes et des communautés autochtones situées dans la région qui serait touchée par le projet de règlement. Le projet de règlement n'a pas fait l'objet d'opposition ou de préoccupations sur les impacts potentiels en matière de droits autochtones.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation des répercussions des traités modernes a été menée dans le cadre du projet de règlement. L'évaluation a permis de conclure qu'il y a peu de risque que ce projet de règlement ait une incidence sur les droits, les intérêts ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires signataires des traités modernes, car il se limiterait principalement à la moitié sud de la province de l'Ontario où se trouvent les drains municipaux. Il n'y a pas de traités modernes ni d'accords sur l'autonomie gouvernementale en vigueur dans ces régions ou à proximité de celles-ci.

Choix de l'instrument

Seule une solution réglementaire a été envisagée en raison du cadre juridique de la *Loi sur les pêches*. Les projets susceptibles de causer la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson contreviendraient à la *Loi sur les pêches*, à moins que le projet ne soit autorisé par l'une des exceptions énumérées aux paragraphes 34.4(2) ou 35(2) ou les deux. L'exception la plus courante du MPO concerne l'émission d'une autorisation ministérielle en vertu des alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*. Le projet de règlement prévoit une exception aux alinéas 34.4(2)a) ou 35(2)a), qui s'applique aux catégories de travaux et aux eaux prescrites.

Il n'est pas nécessaire de procéder à des examens propres à chaque site, pourvu que les promoteurs respectent les conditions prescrites dans le projet de règlement.

Canadians expect regulators to use modern regulatory tools that are predictable, transparent, and enforceable. In the case of the works and waters prescribed in the proposed Regulations, the impacts on fish and fish habitat are predictable and thus lend themselves to the use of an automatic regulatory approval (as opposed to approval being contingent upon project-specific review), when transparent, enforceable avoidance and mitigation measures are followed. By eliminating the need for project-specific review and the application of project-specific measures, the proposed Regulations would provide enhanced clarity, transparency and predictability of the regulatory process. This would provide regulatory certainty and reduce administrative burden and processing time for both DFO and Ontario municipalities. For these reasons, the proposed Regulations are considered a better option than the status quo.

Factors to consider

The Minister of Fisheries and Oceans is required to consider the factors set out under section 34.1 of the *Fisheries Act* when considering whether to make regulations under subsections 34.4(4) and 35(4) of the Act. Consideration of all of the factors led to key findings that, given that these Regulations would focus only on preserving or restoring existing drains to their original, previously approved condition, it is not anticipated that it would result in significant cumulative effects or long-term impacts on the productivity of existing fisheries. This is supported by a 2017 study that found fish assemblages are resilient to drain maintenance and repair, and any changes are short-lived.¹ Higher-risk activities, such as the creation of new drains or substantial modifications to existing drains, would be excluded from the proposed Regulations, as would activities in areas deemed to support highly sensitive aquatic species. The drain classification would dictate the maintenance and repair activities that are permitted, including prescribed measures and standards aimed at avoiding and mitigating unnecessary impacts on fish and fish habitat. No Indigenous knowledge has been provided to DFO regarding the proposed Regulations to date but any received would be considered in the development of the final Regulations.

Les Canadiens s'attendent à ce que les organismes de réglementation utilisent des outils modernes, prévisibles, transparents et applicables. Dans le cas des travaux et des eaux visés par le projet de règlement, les impacts sur les poissons et leur habitat sont prévisibles et se prêtent donc à une approbation réglementaire automatique (plutôt qu'à une approbation conditionnelle à un examen spécifique à chaque projet), à condition que des mesures d'évitement et d'atténuation transparentes et applicables soient mises en œuvre. En éliminant la nécessité d'un examen spécifique à chaque projet et l'application de mesures propres à chaque projet, le projet de règlement améliorerait la clarté, la transparence et la prévisibilité du processus réglementaire. Il en résulterait une certitude réglementaire et une réduction du fardeau administratif et des délais de traitement pour Pêches et Océans Canada et les municipalités de l'Ontario. Pour ces raisons, le projet de règlement est considéré comme une meilleure option que le statu quo.

Facteurs à prendre en considération

La ministre des Pêches et des Océans doit tenir compte des facteurs énoncés à l'article 34.1 de la *Loi sur les pêches* lorsqu'elle envisage de prendre des règlements en vertu des paragraphes 34.4(4) et 35(4) de la Loi. L'examen de tous les facteurs a permis de tirer des conclusions clés, qu'étant donné que ce règlement ne porterait que sur la conservation ou la restauration des drains en place dans leur état d'origine, tel qu'il a été approuvé précédemment, il n'est pas prévu que cela entraînerait des effets cumulatifs importants ou des répercussions à long terme sur la productivité des pêches actuelles. Cela est appuyé par une étude de 2017 qui a révélé que les assemblages de poissons sont résistants à l'entretien et à la réparation des drains, et que tout changement est de courte durée¹. Les activités à risque plus élevé, telles que la création de nouveaux drains ou des modifications importantes aux drains existants, seraient exclues du projet de règlement, tout comme les activités dans les régions réputées abriter des espèces aquatiques très sensibles. La catégorie de drains dicterait les activités d'entretien et de réparation permises, y compris les mesures et les normes prescrites visant à éviter et à atténuer les répercussions inutiles sur le poisson et son habitat. Aucune connaissance autochtone n'a été fournie au MPO au sujet du projet de règlement à ce jour, mais toute information reçue serait prise en compte dans l'élaboration du règlement final.

¹ Belinda Ward-Campbell, Karl Cottenie, Nicholas E. Mandrak, and Robert McLaughlin. 2017. [Fish assemblages in agricultural drains are resilient to habitat change caused by drain maintenance](#). Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences. 74(10): 1538-1548.

¹ Belinda Ward-Campbell, Karl Cottenie, Nicholas E. Mandrak et Robert McLaughlin. 2017. [Fish assemblages in agricultural drains are resilient to habitat change caused by drain maintenance](#). Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences. 74(10): 1538-1548.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Analytical framework

The incremental impacts (benefits and costs) are assessed as a difference between the baseline and proposed regulatory scenario. The proposed Regulations would replace the existing class authorization process for municipal drain maintenance and repair through provisions under the Act that grant exceptions so that a project-specific review would not be required. Therefore, no incremental impacts are anticipated and a qualitative analysis is presented below.

Incremental costs and benefits

The proposed Regulations are not expected to result in incremental costs or benefits to businesses, consumers, governments, or Canadians. Ontario municipalities undertaking maintenance and repair of municipal drains would not incur any additional reporting beyond notifying DFO upon completion of the work. Collaborative arrangements for this purpose have already been established by DFO and the municipalities. In addition, DFO is adding new functionality to its online portal for proponents to facilitate the notification process for the drain maintenance and repair activities specified in the proposed Regulations, which is expected to provide a modest incremental reduction in administrative burden for proponents. No additional enforcement and compliance activities are anticipated to be undertaken.

Small business lens

The proposed Regulations would only apply to Ontario municipalities with responsibilities for drain maintenance and repairs under Ontario's *Drainage Act*. Small businesses would not be impacted by this proposal.

One-for-one rule

The regulatory proposal applies to Ontario municipalities with responsibilities for drain maintenance and repair under Ontario's *Drainage Act*. This proposal does not apply to businesses and, therefore, no incremental administrative burden would be imposed on them.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. The proposal is aligned with the Ontario

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cadre analytique

Les répercussions différentielles (avantages et coûts) sont évaluées en tant que différence entre le scénario de référence et le scénario de projet de règlement. Le projet de règlement remplacerait le processus d'autorisation actuel concernant l'entretien et la réparation des drains municipaux par les dispositions de la Loi qui accordent des exceptions de sorte qu'un examen propre à chaque projet ne serait pas nécessaire. Par conséquent, on ne s'attend à aucune incidence différentielle. Une analyse qualitative est présentée ci-dessous.

Coûts et avantages différentiels

Le projet de règlement ne devrait pas entraîner des coûts ou des avantages différentiels pour les entreprises, les consommateurs, les gouvernements ou les Canadiens et les Canadiennes. Les municipalités de l'Ontario qui entreprennent l'entretien et la réparation des drains municipaux ne feraient pas l'objet d'exigences supplémentaires en matière de rapports, au-delà d'envoyer un avis de fin de projet au MPO. Des ententes de collaboration ont déjà été établies par le MPO et les municipalités à cette fin. De plus, le MPO entend ajouter une nouvelle fonctionnalité au portail en ligne pour les promoteurs afin de faciliter le processus de notification des activités d'entretien et de réparation des drains précisées dans le projet de règlement, ce qui devrait permettre une légère réduction du fardeau administratif pour les promoteurs. Aucune autre activité d'exécution de la loi et de conformité n'est prévue.

Lentille des petites entreprises

Le projet de règlement ne s'appliquerait qu'aux municipalités de l'Ontario ayant des responsabilités en matière d'entretien et de réparation des drains en vertu de la *Loi sur le drainage* de l'Ontario. Les petites entreprises ne seraient pas touchées par ce projet de règlement.

Règle du « un pour un »

Le projet de règlement s'applique aux municipalités de l'Ontario ayant des responsabilités en matière d'entretien et de réparation des drains au titre de la *Loi sur le drainage* de l'Ontario. Il ne s'applique pas aux entreprises et, par conséquent, aucun fardeau administratif supplémentaire ne leur serait imposé.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le projet de règlement n'est pas lié à un plan de travail ni à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire. Il est conforme au cadre

government's legal framework for municipal drains under the *Drainage Act*. It is possible that an agricultural drain classification system could be developed by DFO for drains in other provincial or territorial jurisdictions. If this were to happen, similar regulations could be developed with the agreement of the province or territory.

In the United States, certain activities that have been classified as having negligible adverse effects are listed under section 404(f)(1) of the *Clean Water Act* as being exempt from the Act's permitting scheme. The list includes, among others, maintenance of drainage ditches and construction and maintenance of irrigation ditches.

International obligations

The proposed Regulations are not related to any international obligations.

Effects on the environment

A Climate, Nature and Economy Lens analysis was conducted. No negative climate, nature or economy impacts are expected.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus impacts have been identified for this proposal, since it would provide the same functionality and conditions of the current class authorization process.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

These proposed Regulations would come into force on April 30, 2026, but if they are registered after that day, they would come into force on the day on which they are registered. The proposed Regulations would replace the existing class authorization process for a subset of routine maintenance and repair works, conducted in Ontario municipal drains, while respecting any class authorizations which had already been issued.

DFO's Ontario and Prairie Region office in Burlington has established cooperative processes for implementing and monitoring the existing class authorization process, which includes annual meetings with the municipalities and the ongoing exchange of information in the classification and reclassification of municipal drains. These activities would continue with the proposed Regulations.

DFO is adding functionality to its online portal to allow Ontario municipalities to notify DFO of drain maintenance

juridique du gouvernement de l'Ontario pour les drains municipaux au titre de la *Loi sur le drainage*. Il se peut que le MPO mette au point un système de catégorisation pour les drains agricoles dans d'autres provinces ou territoires. Si cela se produisait, des règlements semblables pourraient être élaborés avec l'accord de la province ou du territoire.

Aux États-Unis, certaines activités qui ont été classées comme ayant des effets négatifs négligeables sont énumérées à l'alinéa 404f)(1) de la *Clean Water Act* comme étant exemptées du régime de délivrance de permis de la Loi. La liste comprend, entre autres, l'entretien des fossés de drainage et la construction et l'entretien des fossés d'irrigation.

Obligations internationales

Le projet de règlement n'est pas lié à des obligations internationales.

Effets sur l'environnement

Une analyse de l'optique de climat, de nature et d'économie a été réalisée. Aucun effet néfaste sur le climat, la nature ou l'économie n'est prévu.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus n'a été relevée pour ce projet de règlement, puisqu'il fournirait les mêmes fonctionnalités et conditions que le processus d'autorisation par catégorie actuel.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le présent projet de règlement entrerait en vigueur le 30 avril 2026 ou, si son enregistrement est postérieur à cette date, la journée de son enregistrement. Le projet de règlement remplacerait le processus d'autorisation par catégorie actuel pour un sous-ensemble de travaux d'entretien et de réparation courants effectués dans les drains municipaux de l'Ontario, tout en respectant les autorisations par catégorie qui auraient déjà été délivrées.

Le bureau régional de l'Ontario et des Prairies du MPO à Burlington a établi des processus de coopération pour la mise en œuvre et le suivi du processus d'autorisation par catégorie actuel, ce qui comprend des réunions annuelles avec les municipalités et l'échange continu de renseignements sur la classification par catégorie et la reclassification des drains municipaux. Ces activités se poursuivraient dans le contexte du projet de règlement.

Le MPO ajoutera une nouvelle fonctionnalité au portail en ligne pour permettre aux municipalités de l'Ontario de

works being conducted in accordance with the proposed Regulations. This new functionality will be operational before these Regulations come into force.

Compliance and enforcement

The proposed Regulations would carry forward the same level of enforceability as the existing class authorization process which includes the requirement for drainage superintendents to report on the implementation of drainage works.

Contact

Manager
Instruments Policy and Development, Permitting
Operations and Policies
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Email: DFO.FFHPP-PPPH.MPO@dfo-mpo.gc.ca

l'aviser des travaux d'entretien des drains effectués conformément au projet de règlement. Cette nouvelle fonctionnalité sera opérationnelle avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

Conformité et application

Le processus d'autorisation par catégorie actuel prévoit des conditions pour que les directeurs des installations de drainage puissent déclarer la réalisation des travaux de drainage. Ces conditions seraient maintenues dans le projet de règlement.

Personne-ressource

Gestionnaire
Politiques et élaboration des instruments, Opérations et
politiques de permis
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent, 10^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Courriel : DFO.FFHPP-PPPH.MPO@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Fisheries and Oceans proposes to make the annexed *Maintenance and Repair of Ontario Municipal Drains Regulations* under subsections 34.4(4)^a and 35(4)^b of the *Fisheries Act*^c.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Manager, Instruments Policy and Development, Permitting Operations and Policies, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, 10th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (email: DFO.FFHPP-PPPH.MPO@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, February 10, 2026

Joanne Thompson
Minister of Fisheries and Oceans

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la ministre des Pêches et des Océans, en vertu des paragraphes 34.4(4)^a et 35(4)^b de la *Loi sur les pêches*^c, se propose de prendre le *Règlement visant l'entretien et la réparation des drains municipaux de l'Ontario*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout au gestionnaire, Politiques et élaboration des instruments, Opérations et politiques de permis, Pêches et Océans Canada, 200 rue Kent, 10^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (courriel : DFO.FFHPP-PPPH.MPO@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 10 février 2026

La ministre des Pêches et des Océans
Joanne Thompson

^a S.C. 2019, c. 14, s. 21

^b S.C. 2019, c. 14, s. 22(5)

^c R.S., c. F-14

^a L.C. 2019, ch. 14, art. 21

^b L.C. 2019, ch. 14, par. 22(5)

^c L.R., ch. F-14

Maintenance and Repair of Ontario Municipal Drains Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Fisheries Act*. (*Loi*)

brushing means the removal of vegetation without disturbing the soil or root systems. (*débroussaillage*)

class C drain segment means a drain segment that is classified as “class C” under the classification system established by the Department of Fisheries and Oceans. (*segment de drain de catégorie C*)

class E1 drain segment means a drain segment that is classified as “class E1” under the classification system established by the Department of Fisheries and Oceans. (*segment de drain de catégorie E1*)

class E2 drain segment means a drain segment that is classified as “class E2” under the classification system established by the Department of Fisheries and Oceans. (*segment de drain de catégorie E2*)

drain segment means a section of a municipal drain that has a uniform fish community assemblage and flow regime. (*segment de drain*)

municipal drain means an altered or natural watercourse in Ontario that has been designated as a municipal drain by a municipal by-law made under the *Drainage Act*, R.S.O. 1990, c. D.17. (*drain municipal*)

refugia pool means a habitat that provides refuge for fish during low flow conditions that is created by deepening and widening an area of the drain channel. (*fosse de refuge*)

unrated drain segment means a drain segment that has no rating or that is classified as “NR” under the classification system established by the Department of Fisheries and Oceans. (*segment de drain non classé*)

work zone means any area of a municipal drain where a work, undertaking or activity referred to in section 2 is carried out. (*zone de travail*)

Règlement visant l’entretien et la réparation des drains municipaux de l’Ontario

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

débroussaillage Enlèvement de la végétation d’une manière qui ne perturbe pas le sol ni n’enlève les racines. (*brushing*)

drain municipal Cours d’eau modifié ou naturel situé en Ontario qui, par règlement municipal pris en vertu de la *Loi sur le drainage*, L.R.O. 1990, ch. D.17, a été désigné comme drain municipal. (*municipal drain*)

fosse de refuge Habitat de refuge pour les poissons durant les périodes de faible débit, créé au moyen de l’approfondissement et de l’élargissement d’une zone du canal. (*refugia pool*)

Loi La *Loi sur les pêches*. (*Act*)

segment de drain Section d’un drain municipal qui présente un assemblage homogène de communauté de poissons et un régime d’écoulement uniforme. (*drain segment*)

segment de drain de catégorie C Segment de drain classé dans la « catégorie C » conformément au système de classification établi par le ministère des Pêches et des Océans. (*class C drain segment*)

segment de drain de catégorie E1 Segment de drain classé dans la « catégorie E1 » conformément au système de classification établi par le ministère des Pêches et des Océans. (*class E1 drain segment*)

segment de drain de catégorie E2 Segment de drain classé dans la « catégorie E2 » conformément au système de classification établi par le ministère des Pêches et des Océans. (*class E2 drain segment*)

segment de drain non classé Segment de drain qui n’a pas de classification ou qui est classé « NR » conformément au système de classification établi par le ministère des Pêches et des Océans. (*unrated drain segment*)

zone de travail Zone d’un drain municipal où les ouvrages, les entreprises ou les activités visés à l’article 2 sont exploités ou exercés, selon le cas. (*work zone*)

Work, Undertaking or Activity

Maintenance and repair

2 (1) The following works, undertakings and activities are prescribed for the purposes of paragraphs 34.4(2)(a) and 35(2)(a) of the Act:

(a) a work, undertaking or activity that is carried out to maintain or repair a class C drain segment, or an unrated drain segment immediately upstream of such a drain segment, and that consists of

(i) a bottom cleanout to remove accumulated sediment and aquatic vegetation from the bottom of the drain channel,

(ii) a bottom cleanout described in subparagraph (i) as well as the removal of riparian vegetation along one bank slope and the brushing of the top of the bank, or

(iii) a bottom cleanout described in subparagraph (i) as well as the removal of riparian vegetation along both bank slopes and the brushing of the top of the banks;

(b) a work, undertaking or activity that is carried out to maintain or repair a class E1 drain segment, or an unrated drain segment immediately upstream of such a drain segment, and that consists of

(i) a bottom cleanout to remove accumulated sediment and aquatic vegetation from the bottom of the drain channel, or

(ii) a bottom cleanout described in subparagraph (i) as well as the removal of riparian vegetation along one bank slope and the brushing of the top of the bank while retaining, if possible, the riparian vegetation on the bank slope that provides shade to the drain segment; and

(c) a work, undertaking or activity that is carried out to maintain or repair a class E2 drain segment, or an unrated drain segment immediately upstream of such a drain segment, and that consists of

(i) a bottom cleanout to remove accumulated sediment and aquatic vegetation from the bottom of the drain channel that results in the retention of one-half of the aquatic vegetation, carried out either as

(A) a bottom cleanout of half of the width of the drain channel, or

(B) a staged bottom cleanout in which the altered and unaltered sections of the drain are of equal length, alternate along the drain segment's length and are no more than one kilometre in length, or

Ouvrage, entreprise ou activité

Entretien et réparation

2 (1) Pour l'application des alinéas 34.4(2)a) et 35(2)a) de la Loi, sont visés :

a) les ouvrages, les entreprises ou les activités ci-après exploités ou exercés, selon le cas, dans le but d'entretenir ou de réparer un segment de drain de catégorie C ou un segment de drain non classé qui se trouve immédiatement en amont d'un tel segment de drain :

(i) le nettoyage du fond qui consiste à enlever les sédiments accumulés et la végétation aquatique au fond du canal de drainage,

(ii) le nettoyage du fond décrit au sous-alinéa (i) ainsi que l'enlèvement de la végétation riveraine le long d'une pente de berge et le débroussaillage du haut de la berge,

(iii) le nettoyage du fond décrit au sous-alinéa (i) ainsi que l'enlèvement de la végétation riveraine le long des deux pentes de berge et le débroussaillage du haut des berges;

b) les ouvrages, les entreprises ou les activités ci-après exploités ou exercés, selon le cas, dans le but d'entretenir ou de réparer un segment de drain de catégorie E1 ou un segment de drain non classé qui se trouve immédiatement en amont d'un tel segment de drain :

(i) le nettoyage du fond qui consiste à enlever les sédiments et la végétation aquatique accumulés au fond du canal de drainage,

(ii) le nettoyage du fond décrit au sous-alinéa (i) ainsi que l'enlèvement de la végétation riveraine le long d'une pente de berge et le débroussaillage du haut de la berge, qui permet, dans la mesure du possible, de conserver la végétation riveraine sur la pente de berge qui fournit de l'ombre au segment de drain;

c) les ouvrages, les entreprises ou les activités ci-après exploités ou exercés, selon le cas, dans le but d'entretenir ou de réparer un segment de drain de catégorie E2 ou un segment de drain non classé qui se trouve immédiatement en amont d'un tel segment de drain à l'aide de l'une des méthodes suivantes :

(i) le nettoyage du fond qui consiste à enlever les sédiments accumulés et la végétation aquatique au fond du canal de drainage dans une mesure permettant de conserver la moitié de cette végétation aquatique :

(A) soit par un nettoyage de la moitié de la largeur du canal de drainage,

(ii) a bottom cleanout described in subparagraph (i) as well as the removal of riparian vegetation along one bank slope and the brushing of the top of the bank while retaining, if possible, the riparian vegetation on the bank slope that provides shade to the drain segment.

Limitation — gravel substrates

(2) It is prohibited to remove gravel substrates from the bottom of the drain channel while carrying out a work, undertaking or activity referred to in paragraph (1)(b) or (c).

Limitation — staged bottom cleanout

(3) If the staged bottom cleanout referred to in clause (1)(c)(i)(B) is carried out with respect to a class E2 drain segment, or an unrated drain segment immediately upstream of such a drain segment, it is prohibited to carry out any further cleanout of that drain segment for a period of one year after the day on which the staged bottom cleanout is completed.

Conditions

Prescribed conditions

3 Sections 4 to 6 are prescribed conditions for the purposes of paragraphs 34.4(2)(a) and 35(2)(a) of the Act.

Ontario municipality

4 (1) A work, undertaking or activity referred to in section 2 may be carried out only by a municipality in Ontario that is responsible for the maintenance and repair of municipal drains under section 74 of the *Drainage Act*, R.S.O. 1990, c. D.17.

Pre-project notice

(2) The municipality must notify the Minister at least 10 days before the day on which it begins any work, undertaking or activity referred to in section 2. The pre-project notice must contain

(a) the name of the municipality and the name, address and telephone number of the employee who holds the position of Drainage Superintendent or their representative;

(b) a description of each location where a proposed work, undertaking or activity will be carried out, including the latitude and longitude;

(B) soit par un nettoyage effectué par étapes, de sorte que les sections de drain nettoyées et celles demeurées intactes soient de la même longueur, se succèdent sur toute la longueur du segment de drain et soient d'au plus un kilomètre de long,

(ii) le nettoyage du fond décrit au sous-alinéa (i) ainsi que l'enlèvement de la végétation riveraine le long d'une pente de berge et le débroussaillage du haut de la berge, qui permet, dans la mesure du possible, de conserver la végétation riveraine sur la pente de berge qui fournit de l'ombre au segment de drain.

Limite — substrats de gravier

(2) Il est interdit, lors de l'exploitation des ouvrages ou des entreprises ou de l'exercice des activités visés aux alinéas (1)b) et c), d'enlever les substrats de gravier du fond du canal de drainage.

Limite — nettoyage du fond par étapes

(3) Il est interdit, lorsque le nettoyage du fond par étapes visé à la division (1)c)(i)(B) est effectué à l'égard d'un segment de drain de catégorie E2 ou d'un segment de drain non classé qui se trouve immédiatement en amont d'un tel segment de drain, d'effectuer tout autre nettoyage du fond pendant une période d'un an après la date d'achèvement du nettoyage du fond par étapes.

Conditions

Conditions prescrites

3 Les articles 4 à 6 prévoient les conditions pour l'application des alinéas 34.4(2)a) et 35(2)a) de la Loi.

Municipalité de l'Ontario

4 (1) Seule une municipalité de l'Ontario responsable de l'entretien et de la réparation des drains municipaux en application de l'article 74 de la *Loi sur le drainage* L.R.O. 1990, ch. D.17 peut exploiter les ouvrages ou les entreprises ou exercer les activités visés à l'article 2.

Avis de projet

(2) La municipalité fournit au ministre au moins dix jours avant la date prévue pour le commencement des ouvrages, des entreprises ou des activités visés à l'article 2 un avis de projet qui comprend les renseignements suivants :

a) le nom de la municipalité ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du directeur des installations de drainage ou de son représentant;

b) la description de chaque emplacement où les ouvrages, les entreprises ou les activités sont projetés, notamment la latitude et la longitude;

(c) the name, if any, of the municipal drain and the classification (C, E1, E2 or unrated drain segment immediately upstream of C, E1 or E2) of each drain segment in respect of which a proposed work, undertaking or activity will be carried out;

(d) a description of each proposed work, undertaking or activity; and

(e) date-stamped photographs that are taken, in ice- and snow-free conditions, along the sections of the work zone that are representative of the drain segments referred to in paragraph (c) and that demonstrate where a proposed work, undertaking or activity is required.

Post-project notice

(3) The municipality must notify the Minister within 60 days after the day on which it completes the work, undertaking or activity referred to in the pre-project notice. The post-project notice must contain

(a) for each work, undertaking or activity,

(i) a description of what has been completed and whether any changes have been made to the work, undertaking or activity as it was described in the pre-project notice, and, in that case, the rationale for those changes,

(ii) the approximate location of each refugia pool, and

(iii) confirmation of whether the work, undertaking or activity has been completed; and

(b) date-stamped photographs that are taken, in ice- and snow-free conditions, along the same sections of the work zone as those in the photographs submitted under paragraph (2)(e) and that demonstrate that the work, undertaking or activity has been completed.

New pre-project notice

(4) The municipality must submit a new pre-project notice to the Minister under subsection (2) if

(a) it intends to carry out a work, undertaking or activity that was not proposed in the prior pre-project notice, including in the case where, after carrying out a staged bottom cleanout referred to in clause 2(1)(c)(i)(B), the municipality intends to carry out another work, undertaking or activity in respect of the same drain segment; or

(b) it has not completed a work, undertaking or activity that was proposed in the prior pre-project notice within two years after the day on which it was submitted to the Minister.

(c) le nom du drain municipal, le cas échéant, et la catégorie de chaque segment de drain pour lequel les ouvrages, les entreprises ou les activités sont projetés (un segment de drain de catégorie C, E1 ou E2 ou un segment de drain non classé situé directement en amont d'un segment de drain de l'une de ces catégories);

(d) la description de chaque ouvrage, entreprise ou activité projeté;

(e) des photographies des sections de la zone de travail où les ouvrages, les entreprises ou les activités sont projetés qui sont représentatives des segments de drain visés à l'alinéa c), sont prises dans des conditions exemptes de glace et de neige et sont datées.

Avis de fin de projet

(3) La municipalité fournit au ministre, dans les soixante jours suivant la date d'achèvement des ouvrages, des entreprises ou des activités décrits dans l'avis de projet, un avis de fin de projet qui comprend les renseignements suivants :

a) pour chaque ouvrage, entreprise ou activité :

(i) une description de ce qui est achevé et, si des modifications ont été apportées par rapport à la description des ouvrages, des entreprises ou des activités donnée dans l'avis de projet, la justification de celles-ci,

(ii) l'emplacement approximatif de chaque fosse de refuge,

(iii) une confirmation de son achèvement;

b) des photographies des mêmes sections de la zone de travail que celles visées à l'alinéa (2)e) qui sont prises dans les mêmes conditions, qui montrent l'achèvement des ouvrages, des entreprises ou des activités et qui sont datées.

Nouvel avis de projet

(4) La municipalité fournit au ministre un nouvel avis de projet conformément au paragraphe (2) si, selon le cas :

a) elle projette d'exploiter ou d'exercer sur le même segment de drain un autre ouvrage ou une autre entreprise ou activité qui n'a pas fait l'objet de l'avis de projet précédent, notamment après avoir effectué le nettoyage du fond par étapes visé à la division 2(1)c)(i)(B);

b) elle n'a pas achevé les ouvrages, les entreprises ou les activités ayant fait l'objet de l'avis de projet précédent dans un délai de deux ans après la date à laquelle cet avis a été fourni au ministre.

Prohibited periods

5 A work, undertaking or activity referred to in section 2 must not be carried out

(a) during the period beginning on April 1 and ending on July 15 of each year, in the region that consists of all subdivisions of the waters of Ontario that are located north of zone 15 as shown in the *Regulations Plans of Fisheries Management Zones* filed on December 5, 2013 in the Office of the Surveyor General of Ontario; and

(b) during the period beginning on March 15 and ending on July 15 of each year, in the region that consists of all subdivisions of the waters of Ontario that are located in zone 15 or south of that zone as shown in the *Regulations Plans of Fisheries Management Zones* filed on December 5, 2013 in the Office of the Surveyor General of Ontario.

Protection of fish habitat

6 A municipality that carries out a work, undertaking or activity referred to in section 2 must take the following steps to minimize the introduction of sediment into, and transport of sediment within, the work zone and the area extending one kilometre downstream of the bottom end of the work zone:

(a) develop and implement a sediment and erosion control plan;

(b) keep sediment and erosion control measures and structures in place until all potential sediment sources are stabilized;

(c) dispose of and stabilize all excavated material above the ordinary high water mark;

(d) upon stabilization of the work zone, remove all non-biodegradable sediment and erosion control measures and structures;

(e) install at least two refugia pools for each kilometre of drain cleanup; and

(f) revegetate exposed soils on the top and slope of the bank with deep-rooted native plant species.

Coming into Force

April 30, 2026

7 These Regulations come into force on April 30, 2026, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Périodes d'interdiction

5 Il est interdit d'exploiter les ouvrages ou les entreprises ou d'exercer les activités visés à l'article 2 durant les périodes suivantes :

a) celle commençant le 1^{er} avril et se terminant le 15 juillet de chaque année, dans les subdivisions des eaux de l'Ontario situées au nord de la zone 15, indiquées dans le *Plan visant la réglementation des zones de gestion des pêches*, déposé le 5 décembre 2013 au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario;

b) celle commençant le 15 mars et se terminant le 15 juillet de chaque année, dans les subdivisions des eaux de l'Ontario situées dans la zone 15 et au sud de celle-ci, indiquées dans le *Plan visant la réglementation des zones de gestion des pêches*, déposé le 5 décembre 2013 au Bureau de l'arpenteur général de l'Ontario.

Protection de l'habitat du poisson

6 La municipalité qui exploite les ouvrages ou les entreprises ou exerce les activités visés à l'article 2 prend les mesures ci-après pour réduire au minimum l'introduction et le transport de sédiments dans la zone de travail et dans la zone qui s'étend sur un kilomètre en aval de l'extrémité inférieure de la zone de travail :

a) élaborer et mettre en œuvre un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments;

b) maintenir les mesures et les structures de contrôle des sédiments et de l'érosion en place jusqu'à ce que toutes les sources potentielles de sédiments soient stabilisées;

c) jeter et stabiliser tous les déblais au-dessus de la ligne des hautes eaux ordinaires;

d) enlever, lors de la stabilisation de la zone de travail, toutes les mesures et les structures de contrôle de l'érosion et des sédiments qui ne sont pas biodégradables;

e) installer, pour chaque kilomètre de drain nettoyé, au moins deux fosses de refuge;

f) revégétaliser les sols exposés au haut et sur la pente de la berge avec des espèces végétales indigènes à racines profondes.

Entrée en vigueur

30 avril 2026

7 Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2026 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of charities [Audit, 831451273RR0001].....	201
Revocation of registration of charities [Failure to file, 107360281RR0001]	201

Canadian International Trade Tribunal

File PR-2025-044 — Notice of determination	
Security system upgrades.....	204

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

* Notice to interested parties.....	205
Notices of consultation	205
Part 1 applications	205

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Significant New Activity Notice No. 22999 (Erratum)	196

Industry, Dept. of

Appointments.....	196
-------------------	-----

Justice, Dept. of

Statutes Repeal Act	
List of repeals	197

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	198
--------------------------------	-----

MISCELLANEOUS NOTICES

Independence American Insurance Company	
Application to establish a Canadian branch.....	209

ORDERS IN COUNCIL

Natural Resources, Dept. of

Canadian Energy Regulator Act	
Order — Certificate authorizing the construction and operation of the Taylor to Gordondale Pipeline Project.....	210

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament).....	200
---	-----

Senate

Royal assent	
Bill assented to [February 12, 2026].....	200

PROPOSED REGULATIONS

Fisheries and Oceans, Dept. of

Fisheries Act	
Maintenance and Repair of Ontario Municipal Drains Regulations.....	212

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Independence American Insurance Company Demande d'établissement d'une succursale canadienne	209
---	-----

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	198
--	-----

Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis de nouvelle activité n° 22299 (Erratum)	196
--	-----

Industrie, min. de l' Nominations	196
---	-----

Justice, min. de la Loi sur l'abrogation des lois Liste des abrogations.....	197
---	-----

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance [défaut de produire, 107360281RR0001]	201
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance [vérification, 831451273RR0001]	201

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	205
Avis de consultation	205
Demandes de la partie 1	205

COMMISSIONS (suite)

Tribunal canadien du commerce extérieur Dossier PR-2025-044 — Avis de décision Mises à niveau du système de sécurité.....	204
--	-----

DÉCRETS

Ressources naturelles, min. des Loi sur la Régie canadienne de l'énergie Ordonnance — Certificat autorisant la construction et l'exploitation du Projet de pipeline de Taylor à Gordondale.....	210
--	-----

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45 ^e législature)	200
---	-----

Sénat Sanction royale Projet de loi sanctionné [le 12 février 2026]...	200
---	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Pêches et des Océans, min. des Loi sur les pêches Règlement visant l'entretien et la réparation des drains municipaux de l'Ontario	212
--	-----

* Cet avis a déjà été publié.